



## Annexe B

### Conditions générales pour l'implantation d'installations provisoires

(\*) Exemples d'installations provisoires : échoppe, stand, barbecue, chapiteau, tente, podium, scène, tréteau, commerce ambulancier, ...

1. Pour toute implantation d'installations provisoires (\*) sur la voie publique, une largeur et une hauteur libre de 4 m x 4 m doit toujours permettre le passage ou le stationnement des véhicules du SIAMU.

Les rayons de braquage demandés sont de :

- 11 m rayon intérieur
- 15 m rayon extérieur.

La portance du sol doit permettre le passage de véhicules de 13 T par essieu et ce sans s'enliser.

**Remarque** : sur les places publiques, ce passage doit au moins être réservé tout autour de la place, le long des immeubles.

2. Pour toute implantation d'installations provisoires (\*), l'accès à la façade principale des immeubles doit être garanti aux échelles aériennes du SIAMU.  
Lors du choix de l'emplacement, on veillera à ne pas aggraver des situations déjà défavorables : présence de câbles aériens, de catenaires, d'arbres qui gênent déjà cet accès, ...
3. Pour toute implantation d'installations provisoires (\*), l'accès aux bouches et bornes d'incendie présentes sur les lieux doit être garanti.
4. Pour toute implantation d'installations provisoires (\*), l'accès des véhicules du SIAMU doit être maintenu pour les bâtiments en façade arrière lorsque celui-ci existe déjà.
5. Pour toute implantation d'installations provisoires (\*), l'accès à un bâtiment qui présente des risques particuliers (maison de repos, école, hôpital, bâtiment industriel...) doit être garanti.
6. Pour toute implantation d'installations provisoires(\*), un couloir d'une largeur minimum de 1,20 m, libre de tout objet, doit être réservé le long des façades. Ceci doit permettre le passage des équipes de secours (pompiers, ambulanciers avec civière).

7. Pour une rangée d'installations provisoires(\*), l'une à la suite de l'autre, au moins un passage d'une largeur de 1.20m, libre de tout objet, doit être réservé tous les 20 m.
8. Toutes les installations provisoires(\*) placées dans un parc (terrain ou espace en plein air) doivent se trouver à proximité d'un chemin pouvant être emprunté par les véhicules du SIAMU, de préférence tel que décrit sub.1.
9. Toutes les installations provisoires nécessitant un raccordement spécial au réseau public d'électricité ou à un groupe électrogène, de plus de 10 KVA, doivent faire l'objet d'un contrôle par un organisme agréé par le SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie.  
Les raccordements électriques des petites installations doivent être réalisés selon les normes en vigueur et dans les règles de l'art.

Avenue de l'Héliport, 11-15 1000 Bruxelles  
[www.firebru.irisnet.be](http://www.firebru.irisnet.be)  
prev@firebru.irisnet.be

Prévention Tél (02) 208 84 30 / Fax (02) 208 84 40  
"E\_mail":